



## Commentaire

### de l'ordonnance du DFI sur les listes de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et d'adjuvants chimiques (ordonnance sur les listes des stupéfiants, OLStup-DFI)

#### 1 Contexte

La loi sur les stupéfiants partiellement révisée (nLStup) stipule que c'est le Département fédéral de l'intérieur, et non plus Swissmedic, qui établit la liste des stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs et adjuvants chimiques (art. 2a nLStup). L'ordonnance du DFI (OLStup-DFI) remplace donc les deux ordonnances afférentes de Swissmedic, à savoir l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants<sup>1</sup> et l'ordonnance du 8 novembre 1996 sur les précurseurs<sup>2</sup>. Cette nouvelle ordonnance, qui présente un caractère purement technique, contient les listes de toutes les substances psychoactives, précurseurs et adjuvants chimiques concernés par la nLStup.

#### 2 Commentaire

##### **Art. 1** Substances soumises à contrôle

L'*al.* 1 précise que la nLStup porte sur les stupéfiants, substances psychotropes, matières premières et produits ayant un effet semblable à celui des stupéfiants figurant dans les listes constituant les appendices, sur leurs sels, esters, éthers et stéréoisomères et les sels, esters et éthers de leurs stéréoisomères ainsi que sur les préparations qui contiennent ces substances.

L'*al.* 2 précise que la nLStup porte également sur les précurseurs et adjuvants chimiques figurant dans les listes constituant les appendices, sur leurs sels et stéréoisomères et les sels de leurs stéréoisomères ainsi que sur les préparations qui contiennent ces substances. Selon l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants<sup>3</sup>, les précurseurs intégrés dans des préparations pharmaceutiques ou dans des mélanges dont ils ne peuvent être extraits par des moyens simples n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les stupéfiants (art. 4, al. 1, OCStup). En conséquence, la nLStup vise uniquement les préparations contenant des précurseurs pouvant être extraits par des moyens simples.

*Al.* 3 : Toutes les substances soumises à contrôle figurant sur les listes a et d sont soumises sans exception au contrôle le plus complet. Les substances figurant sur les listes b et c sont soustraites partiellement aux mesures de contrôle, sous certaines conditions. Les combinaisons et les préparations contenant des substances soumises à contrôle sont sujettes aux mêmes mesures de contrôle que les substances qu'elles contiennent.

*Al.* 4 : Les substances pour lesquelles il existe une dénomination utilisée dans les conventions internationales sont désignées selon cette dénomination.

---

<sup>1</sup> RS 812.121.2

<sup>2</sup> RS 812.121.31

<sup>3</sup> RS ...

*Al. 5* : Le numéro GTIN (Global Trade Item Number) est un numéro permettant d'identifier la totalité des articles (produits). Il remplace le numéro EAN-A (European Article Number International), indiqué comme code d'identification dans la précédente ordonnance.

**Art. 2** Listes des substances soumises à contrôle

Les substances soumises à contrôle sont classées dans sept listes, de a à g. L'attribution aux différentes listes est fonction de l'étendue du contrôle requis pour chaque substance. Pour donner une vue d'ensemble et ne pas obliger à rechercher une substance successivement dans chacune des listes, une liste générale des substances soumises à contrôle, classées par ordre alphabétique, est proposée à l'appendice 1 pour les listes a à d. Les listes e, f et g font chacune l'objet d'un appendice séparé.

**Art. 3** Paille de pavot

Cette disposition existait déjà dans le droit en vigueur, mais elle a été précisée : le commerce de paille de pavot à l'intérieur de la Suisse est légal et ne requiert pas d'autorisation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle. La paille de pavot est utilisée en particulier dans les compositions florales.

**Art. 4** Précurseurs

Cette disposition existait déjà dans le droit en vigueur.

**Art. 5** Adjuvants chimiques

Cette disposition, qui figurait déjà dans le droit en vigueur, a été précisée en ce qui concerne la quantité. Au-delà d'une quantité déterminée fixée pour chaque substance par année calendaire et par pays cible, l'exportation d'adjuvants chimiques requiert une autorisation d'exportation de l'institut. L'entreprise qui atteint cette valeur limite, par exemple, en exportant 50 kg d'acétone à destination de l'Egypte, est tenue de demander une autorisation d'exportation à l'institut.

**Art. 6** Actualisation des appendices

Cette disposition stipule expressément que le DFI donne à l'institut le mandat de revoir régulièrement les appendices. Si, dans l'accomplissement de son mandat, l'institut constate qu'il est nécessaire de modifier les appendices, il présente au DFI une proposition visant à intégrer ces modifications dans l'ordonnance.

### **3** **Commentaire des appendices**

**Appendice 1** Liste générale des substances soumises à contrôle figurant sur les listes a à d

Pour faciliter la consultation des listes, chaque substance est accompagnée de son numéro GTIN (qui remplace le numéro EAN-A).

*Cannabis, extrait de cannabis, huile de cannabis, teinture de cannabis* : Les stupéfiants ayant un effet du type cannabinique font partie des stupéfiants interdits. La LStup en vigueur interdit la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce du chanvre lorsque celui-ci est utilisé pour en extraire des stupéfiants. Cette précision a été supprimée dans la révision de la LStup (nLStup). En l'état, il en découle que toute plante de chanvre et tout produit du chanvre est réputé constituer un stupéfiant. Mais comme le chanvre est également utilisé dans l'industrie (cordes, textiles) et le secteur agroalimentaire (thé, huile), il convient d'introduire un critère qui permette de définir clairement dans

quelles conditions le chanvre constitue un stupéfiant au sens de la nLStup. Ce critère de différenciation est la définition d'une teneur maximale en tétrahydrocannabinol (THC), un critère qui s'est imposé ces dernières années. Ce choix est logique car le THC est la principale substance active contenue dans le chanvre qui ait un effet psychoactif. La teneur en THC constitue en outre un critère adéquat car elle peut être mesurée objectivement.

Reste à déterminer à quel niveau se situe la valeur maximale idéale de la teneur totale en THC permettant de différencier le chanvre stupéfiant. Certains spécialistes sont partisans d'une valeur maximale de 1 % de THC<sup>4</sup>. Ce chiffre repose sur la délimitation mesurée empiriquement pendant des années entre le chanvre textile et le chanvre stupéfiant : dans la pratique, si l'on se base sur un taux de 1 % de teneur totale en THC, on obtient beaucoup moins de résultats faussement positifs de chanvre stupéfiant que si l'on utilise une valeur limite de 0,2 ou 0,3 % de teneur totale en THC, par exemple, qui est inférieure à la valeur limite observée empiriquement dans le chanvre textile. L'adoption d'une valeur maximale de 1 % pour la teneur totale en THC augmenterait également le nombre de résultats faussement négatifs de chanvre textile, ce qui améliorerait la sécurité du droit. Quant à la question de la mesurabilité de la teneur en THC, nous proposons de reprendre la formulation figurant dans les directives pour l'échantillonnage et la manipulation du chanvre, de la marijuana et du haschisch<sup>5</sup>.

On mesure la teneur totale en THC de la plante de chanvre. Cette teneur totale se compose de la teneur en THC libre ainsi que de la somme des acides delta-9-THC présents dans le chanvre. Ces acides peuvent être transformés par décarboxylation en THC ayant un effet psychotrope, un processus qui se produit notamment lorsque la marijuana ou le haschisch sont fumés. Ces consignes applicables aux mesures seront désormais publiées sur le site Internet de l'OFSP.

*Graines de cannabis et boutures de cannabis* : Les graines et les boutures de cannabis font partie des plantes de chanvre. Elles sont donc soumises aux mêmes mesures de contrôle que les plantes de chanvre.

*Extraits de feuilles de coca* : L'extrait de feuilles de coca étant notamment utilisé comme aromatisant dans les denrées alimentaires, la nouvelle ordonnance définit à partir de quelle teneur en substances psychoactives (cocaïne, ecgonine et tout autre alcaloïde ecgoninique) ces extraits doivent être traités comme des substances soumises à contrôle (stupéfiants). La valeur maximale inscrite dans la liste a a été choisie de manière à pouvoir exclure tout effet psychoactif des extraits de feuilles de coca. Il s'agit de 1,25 ppm ou de 1,25 milligramme par litre ou kilogramme, comme dans la réglementation autrichienne<sup>6</sup>. Cette valeur maximale est également compatible avec la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. L'extraction des alcaloïdes pour ramener leur teneur au-dessous de la valeur maximale définie est techniquement possible et ne présente pas de danger pour la santé. Les extraits de feuilles de coca respectant cette valeur limite sont considérés comme décocainisés et peuvent donc, sans autorisation de l'institut, être importés, négociés et mis dans le commerce.

*Feuilles de coca, teinture de coca* : Il n'est pas nécessaire de définir une valeur limite pour les feuilles et la teinture de coca car ces substances figurent sur la liste a si bien que leur utilisation dans le domaine alimentaire est interdite.

*Acide 4-hydroxybutyrique* : L'ester de l'acide 4-hydroxybutyrique, le gamma-butyrolactone (GBL), est utilisé aussi bien dans l'industrie qu'en tant que stupéfiant, sous une forme presque chimiquement pure, également appelé « gouttes KO ». L'utilisation industrielle est exclue du régime de la nLStup, contrairement à l'usage privé. Cela tient compte du fait que le GBL est utilisé en grandes quantités dans l'industrie comme base pour la fabrication de produits très variés. L'industrie est consciente de la problématique du GBL et formule des recommandations relatives à l'utilisation contrôlée de cette

<sup>4</sup> *THC-Höchstwerte bei Hanfpflanzen*, prise de position du groupe Chimie forensique de la Société suisse de médecine légale, 10.12.2001, point 2.

<sup>5</sup> *Richtlinien für die Probenahme und -aufarbeitung von Hanfpflanzen, Marihuana und Haschisch Empfehlungen für die Analyse*, groupe Chimie forensique de la Société suisse de médecine légale, 27.2.2001

<sup>6</sup> Nouvelle zur Suchtgiftverordnung, 173. Verordnung: Änderung der Suchtgiftverordnung, en vigueur depuis le 16 juin 2009.

substance dans le but de prévenir les abus. Le problème réside non pas dans l'utilisation industrielle du GBL, mais dans son utilisation abusive. Le commerce et l'utilisation du GBL à des fins industrielles et chimiques sont donc soustraits au régime strict des contrôles systématiques. Seul le recours abusif à cette substance comme stupéfiant entre dans le champ d'application de la nLStup, dont le but est de protéger la santé publique.

#### **Appendice 2** Liste e

Les matières premières et produits ayant un effet semblable à celui des stupéfiants, qui forment la liste e à l'appendice 2, sont des drogues de synthèse et des drogues récréatives, ou des substances chimiques utilisées dans la recherche. Il s'agit de drogues présentant de légères variations par rapport à des substances et à des préparations connues qui apparaissent subitement sur le marché et qui peuvent être utilisées abusivement. Ces substances sont souvent de mauvaise qualité : elles ne sont pas pures et contiennent des sous-produits. On a généralement une connaissance insuffisante des risques qu'elles présentent pour la santé. Elles constituent donc une menace sérieuse pour les consommateurs.

Comme les premières autorités à apprendre l'existence de ces substances sont généralement la police et l'institut, c'est ce dernier qui veille à ce que les matières premières et les substances concernées puissent être inscrites sur la liste e. Une procédure accélérée avec publication spéciale est prévue pour permettre de réagir vite et efficacement à l'apparition de tels produits.

#### **Appendice 3** Liste f

Cette liste des précurseurs a été reprise dans la législation actuelle.

#### **Appendice 4** Liste g

Sur cette liste des adjuvants chimiques figurent les pays cibles et les valeurs limites applicables à la quantité totale exportée par année calendaire et par pays cible.

L'Australie et le Ghana ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation de substances soumises à contrôle. Ils ont donc été rajoutés sur la liste des pays cibles.